

L'hon. M. Lambert: Et où insérera-t-on cela dans le Code du travail?

L'hon. M. O'Connell: D'aucuns refuseront peut-être d'adopter cette attitude. Nous disons dans le préambule que la liberté d'association et les négociations collectives libres constituent la pierre angulaire des relations du travail au Canada. Certains députés prétendront que seulement 10 p. 100 de la population active relève du gouvernement fédéral, et que seulement le tiers de la population active prise dans son ensemble est de fait syndiqué. C'est non pas une question de nombres mais de principes.

Nous ne présenterons pas à la Chambre une déclaration équivoque sur la position centrale qu'occupent au Canada les négociations collectives libres et la liberté d'association. Nous ne présenterons pas un préambule ambigu. Nous ne donnerons pas d'une main pour retirer de l'autre. C'est pour cela que je ne puis accepter ce que propose le comité permanent comme l'une des bases des relations du travail. Personne n'irait soutenir que le mode de négociation collective employé en vertu du Code du travail du Canada englobe tout. Personne n'irait prétendre que cela rend compte de tout. Nous affirmons de façon catégorique que c'est là la pierre angulaire.

Qu'il me soit permis de faire allusion ici au travail de l'équipe spécialisée Woods, sur les relations du travail au Canada. Dans la recommandation 434, on signalait le cas et on recommandait en conséquence l'insertion, dans la législation, d'un préambule qui, rompant avec l'allure plutôt neutre de la loi actuelle, dénotait une attitude positive à l'égard de la négociation collective. C'est précisément ce que nous faisons dans le préambule à l'étude.

Qu'il me soit permis d'aborder maintenant le deuxième point soulevé ici, par suite duquel nous nous sommes tous plongés dans des recherches durant l'heure du dîner. Quel est le statut du préambule à l'étude, tel qu'il se présente dans ce bill modificateur? Même sans avoir étudié le droit, je crois saisir pleinement la question du préambule à l'étude. J'ajoute, en terminant mes remarques sur cette partie des commentaires, que nous devrions encourager la Chambre à laisser le préambule tel qu'il est.

On a prétendu que le préambule précédant les mots suivants «en conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de la Chambre des communes et du Sénat du Canada, décrète» n'avait ni statut particulier ni portée sur le plan législatif et qu'on pouvait le supprimer lors d'une révision subséquente. Il me semble que deux points entrent en ligne de compte ici, dont l'un concerne la portée législative d'un préambule précédant les mots susmentionnés et l'autre, le fait qu'il sera probablement conservé lors d'une révision ultérieure des statuts du Canada.

Pour ce qui est du premier cas, j'ai réussi à trouver nombre de lois renfermant un préambule, dans le recueil des Statuts révisés du Canada de 1970. Ces préambules précèdent les mots «En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement, décrète». Je vais vous énumérer quelques-unes des lois en question: la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, la loi sur la banque d'expansion industrielle, la loi sur les petits prêts, la loi sur les titres royaux, la loi sur le fonds canadien de recherche de la Reine Elizabeth II, la loi sur le contrôle de l'énergie

[L'hon. M. O'Connell.]

atomique, la loi sur la Banque du Canada et quelques autres.

A la suite des quelques recherches que j'ai pu faire, je n'ai pu trouver qu'un exemple de loi où le préambule a été supprimé. Je veux être franc avec les députés, je n'ai pu trouver qu'une loi dont le préambule a été supprimé par les agents de révision des lois; il s'agit de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je ne sais pas si c'est un cas spécial, mais c'est le seul que j'aie pu trouver.

A titre de confirmation pour le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui a soulevé la question, s'il regarde au volume 4 des statuts révisés, il verra que la loi constituant en corporation la Banque d'expansion industrielle commence par un préambule dans lequel on dit notamment:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Viennent ensuite le titre abrégé et l'interprétation. Les trois volumes qui suivent confirment l'usage de faire débiter une loi par un préambule en dépit de révisions subséquentes, et le préambule n'a rien à voir avec les articles de la loi.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Y avait-il parmi elles des lois modificatrices?

L'hon. M. O'Connell: Dans un certain sens, je vais en parler dans un instant. Je ne peux pas confirmer ni répondre négativement. Il se peut qu'il ne s'agisse pas de lois modificatrices. On m'a dit que le fait de conserver un préambule ou de le supprimer ne faisait aucune différence du point de vue juridique. Le préambule reste en vigueur et garde la même valeur que dans la loi initiale, modifiée ou non, et il garde l'effet législatif exposé à l'article 12 de la loi d'interprétation. Je vais vous donner lecture de cet article:

• (2120)

Le préambule d'un texte législatif en fait partie et sert à en expliquer la portée et l'objet.

Je tiens à vous dire qu'à mon avis—et je le dis en m'appuyant sur certains conseils juridiques—le préambule a toujours cet effet. Il l'exercerait dans cette mesure modificatrice, qu'une révision ultérieure le maintienne ou non. Il n'est donc pas question de forme ou de rédaction quant à l'endroit où il figure au juste.

Une autre question importante se pose: quel est légalement l'effet de ce préambule? Je crois qu'il est celui de tous les préambules comme le précise l'article 12 de la loi d'interprétation dans les cas où une révision le maintient.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, l'honorable député me permettrait-il une question à ce stade-ci?

L'hon. M. O'Connell: Oui.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je ne trouve rien à redire à son explication; cependant, ne serait-il pas préférable que le texte du préambule ait une portée législative plutôt que de servir simplement à expliquer la fin et l'objet du projet de loi? Le ministre constatera que je cite l'article 12 de la loi de l'interprétation.